

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUE PARTICULIERES

n°CCTP/26/03 du 16 mars 2026

MARCHÉ COMPOSITE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Mission Légale de Commissariat aux Comptes
et de son Suppléant
pour la Chambre de Commerce et d'Industrie
Moselle Métropole Metz
(Exercices comptables concernés : **2026 à 2031**)**

Consultation n°2026/CONSU/03 du 16 mars 2026

CCI MOSELLE MÉTROPOLE METZ

10-12 avenue Foch- BP 70330

57016 METZ Cedex

www.marches-publics.gouv.fr

T. Achats : 03.87.52.31.17

@ : m.schweitzer@grandest.cci.fr

SOMMAIRE

	Pages
1. Objet du marché	3
2. Présentation générale de la CCIT de Moselle Métropole Metz	3
2.1. Cadre juridique et missions de la CCIT	3
2.2. Les activités de la CCIT	4
2.3. Les données chiffrées de la CCIT	4
2.4. Organisation fonctionnelle	5
2.4.1 L'assemblée générale	5
2.4.2. Le bureau	5
2.4.3 Le président	5
2.4.4 Le trésorier	6
2.4.5 La commission des finances	6
2.4.6 La commission de prévention des conflits d'intérêt	6
2.5. Organisation budgétaire et comptable de la CCIT	
2.6 Données comptables	6
2.7. Organisation de la direction administrative et financière	7
3. Règlementation budgétaire et comptable des CCI	
4. Mission du commissaire aux comptes	8
4.1. Cadre réglementaire	
4.2. Contenu des missions	
4.3. Périmètre de la mission	
5. Modalités d'exécution de la mission	9
6. Réalisation de la mission	10
7. Calendrier de la nomination des commissaires aux comptes	10
Annexes	11

1 – OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet la réalisation d'une mission de commissariat aux comptes pour la CCI Moselle Métropole Metz. A ce titre, le commissaire aux comptes effectue le contrôle légal (surveillance, vérification de la pertinence, de la régularité et de la sincérité des comptes) et la certification légale des comptes financiers de la CCI Moselle Métropole Metz dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur et sous réserve des règles propres aux Chambres de Commerce et d'Industrie.

En application de l'article L 712-6 du Code de commerce : « les établissements du réseau sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du livre II sous réserve des règles qui leurs sont propres. »

Les normes 4.7 et 4.8 du cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière (cadre OBCF) du réseau des CCI, votées par l'assemblée générale de CCI France le 27 novembre 2024 et approuvées par l'autorité de tutelle le 11 décembre 2024, précisent également les obligations du commissariat aux comptes dans les CCI. Ces normes figurent en annexe.

2 – PRESENTATION GENERALE DE LA CCIT MOSELLE METROPOLE METZ

2.1. Cadre juridique et missions de la CCIT Moselle Métropole Metz

La CCIT de Moselle Métropole Metz est un établissement public administratif de l'Etat, géré par des chefs d'entreprise élus. Réunis en différentes instances, ils déterminent les grandes orientations stratégiques pour l'avenir ainsi que les axes prioritaires d'action.

Sur le plan financier, une des caractéristiques fondamentales des CCI est de bénéficier du produit de deux contributions collectées par l'Etat et constituant la TCCI (Taxe pour Frais de Chambre de Commerce et d'Industrie) :

- la Taxe Additionnelle à la Cotisation Foncière des Entreprises,
- la Taxe Additionnelle à la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises.

L'article L711-16-10 du Code de commerce modifié par la Loi PACTE du 22 mai 2019 prévoit que « CCI FRANCE répartit entre les chambres de commerce et d'industrie de région le produit de la taxe prévue à l'article 1600 du Code général des impôts, après avoir déduit la quote-part nécessaire au financement de son fonctionnement, de ses missions et des projets de portée nationale. Le montant minimal de cette quote-part est fixé par arrêté du ministre de tutelle. Après détermination et déduction de cette quote-part, la répartition entre les chambres de commerce et d'industrie de région tient compte :

- Des objectifs fixés dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L.712-2 du présent Code,
- Des résultats de leur performance,
- Des décisions prises par l'assemblée générale de CCI France et de leur réalisation,
- Des besoins des chambres pour assurer leurs missions,
- De leur poids économique tel que défini à l'article L.713-13,
- Et en assurant la péréquation nécessaire entre les chambres de commerce et d'industrie, notamment pour tenir compte des particularités locales. »

Par la suite, la CCI de Région répartit la TCCI entre les CCI territoriales de sa circonscription après déduction des dépenses nécessaires à son fonctionnement et à ses missions propres. La répartition tiendra compte des missions fixées dans la Convention d'Objectifs et de Moyens signée entre la Région et les CCI.

Les autres ressources des CCI sont :

- les subventions,
- toute autre ressource légale entrant dans la spécialité des CCI ; la vente de produits ou services, les dividendes et autres produits des participations détenues dans les filiales.

2.2. Les activités de la CCIT Moselle Métropole Metz

Les secteurs d'activité dotés d'un budget sont détaillés ci-après :

☐ Service général :

- Présidence,
- Direction générale,
- Vie consulaire,
- Appui à l'industrie,
- Développement durable,
- Mutation des entreprises,
- Formalités,
- Communication,
- Coopération transfrontalière,
- Entrepreneurat et cessions, aides aux entreprises,
- Commerce, hôtellerie, restauration, tourisme,
- Orientation et financement de l'apprentissage,
- Attractivité et développement des territoires,
- Moyens généraux.

☐ Formation / CCI Campus :

- Formation continue et initiale (hors CFA)
- Centre de formation des apprentis (CFA)

2.3. Les données chiffrées de la CCIT Moselle Métropole Metz en 2024

Les effectifs hors vacataires 2024 sont de 72 ETP dont :

- Activités de formation : 30 ETP
- Activités d'appui aux entreprises, moyens généraux, communication et gouvernance : 42 ETP

	Global CCI
Ressource fiscale (TCCI)	4.294 K€
Chiffre d'affaires	3.468 K€
Subventions d'exploitation	3.393 K€
Total budget de fonctionnement	12.418 K€
Total du bilan	29.746 K€

Le personnel de la CCIT 57 est salarié par la CCIR Grand Est, mis à disposition de la CCIT et fait l'objet d'une refacturation mensuelle (5.035 K€ en 2024). Ce poste est audité par les commissaires aux comptes de la CCIR.

La CCIT 57 est soumise aux taux d'imposition sur les sociétés, différents selon la nature de ses activités (exonérées ou soumises).

En matière de TVA, certains services sont exonérés tels que la formation. En revanche, les activités liées aux services industriels et commerciaux sont des activités soumises ; cela donne lieu à la gestion du coefficient de récupération.

2.4. Organisation fonctionnelle de la CCI Moselle Métropole Metz

Le siège de la CCIT de Moselle Métropole Metz est situé au 10/12 avenue Foch à Metz.

2.4.1. L'assemblée générale

Elle est composée de membres, professionnels de tous les secteurs d'activité du commerce, de l'industrie et des services, élus par leurs pairs pour un mandat de 5 ans.

L'assemblée générale est l'organe délibératif dans les CCI. En matière financière, toute décision conséquente est donc de son ressort (vote des budgets et des comptes exécutés, recours à l'emprunt, prises de participations au capital d'organismes tiers, prélèvements sur le fonds de roulement, garanties d'emprunts, etc...). La norme 4.1 du cadre OBCF en annexe détaille plus précisément son rôle.

C'est à l'assemblée générale que le commissaire aux comptes présente son rapport sur l'accomplissement de ses missions.

2.4.2. Le bureau

Le bureau se réunit sous la direction du président. Son rôle est notamment d'instruire les dossiers préalablement aux délibérations de l'assemblée générale et de veiller à leur exécution par les services de la CCI.

Par l'intermédiaire du directeur général qui participe à toutes les réunions, le bureau est le principal organe de liaison entre les élus et les services de la CCI.

2.4.3. Le président

Elu par l'assemblée générale, le président exerce les pouvoirs de représentation les plus étendus. La signature de tous les actes engageant la CCI lui appartient exclusivement, mais il peut, dans certaines conditions, déléguer cette signature à des élus ou au directeur général.

Le président, qui est de droit « ordonnateur » (au sens des principes régissant le fonctionnement des établissements publics) des dépenses et des charges, des recettes et des produits, est chargé de l'exécution du budget voté par l'assemblée générale et autorisé par l'administration de tutelle. La norme 4.2 du cadre OBCF en annexe précise ses attributions.

2.4.4. Le trésorier

Le trésorier est chargé de la tenue de la comptabilité, de l'exécution des opérations de dépenses et de recettes, ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il exerce une autorité fonctionnelle sur les services comptables et financiers et les régisseurs de dépenses et de recettes. Tout ceci est détaillé dans la norme 4.3 du cadre OBCF en annexe.

2.4.5. La commission des finances

La commission des finances, élue par l'assemblée générale de la CCI, a pour mission d'examiner les budgets (primitifs, rectificatifs, exécutés), le bilan, le compte de résultat et l'annexe, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale.

La compétence de la commission des finances est également élargie à l'examen préalable de tout projet de délibération soumis à l'assemblée générale comportant des conséquences financières (recours à l'emprunt, prise de participation dans des organismes tiers, garantie accordée à des tiers, prélèvement sur le fonds de roulement, etc...). La norme 4.6 du cadre OBCF en annexe détaille plus précisément son rôle.

A ce titre, le rapport du commissaire aux comptes, relatant ses missions, est préalablement soumis à la commission des finances avant l'assemblée générale.

2.4.6. La commission de déontologie et de prévention des conflits d'intérêt

Elle rend un avis sur les conventions entre la CCI et ses membres et se prononce sur les conflits d'intérêts éventuels.

2.4.7. La commission consultative des marchés

Elle rend un avis sur les marchés publics passés dans le cadre d'une procédure formalisée en dehors de ceux qui relèvent du fonctionnement courant.

2.5 Organisation budgétaire et comptable de la CCIT Moselle Métropole Metz

Les budgets et les comptes de la CCIT 57 sont subdivisés en deux services budgétaires principaux, regroupant eux-mêmes le cas échéant des services secondaires :

- le service principal appui et gouvernance,
- le service principal formation / emploi.

Les services budgétaires sont divisés en sections comptables.

2.6 Données comptables

Les comptes annuels de la CCIT 57 sont présentés à son assemblée générale au plus tard le 31 mai N +1. Les comptes annuels de la CCIT Moselle Métropole Metz 2024 sont joints en annexe.

Depuis 2020, des comptes combinés sont élaborés au niveau de la CCIR Grand Est.

2.7 Organisation de la direction administrative et financière de la CCI Grand Est

La direction administrative et financière est régionalisée, tout comme l'ensemble des fonctions support des CCI du Grand Est (RH, DSI). Elle comprend la direction financière et celle des achats. Chaque équipe locale dispose d'un référent qui est l'interlocuteur privilégié du trésorier de la CCI Territoriale.

Les missions assurées par la direction financière sont la gestion de la comptabilité, de la trésorerie et l'élaboration des budgets.

La direction administrative et financière des CCI du Grand Est est composée de 30 ETP, dont 24 ETP à la comptabilité et 6 ETP aux achats. Les équipes sont réparties sur l'ensemble du territoire du Grand Est. L'équipe DAF chargée de la comptabilité de la CCIT est basée au siège de la CCIT, avenue Foch à Metz.

Les dispositifs de contrôles interne existant facilitant le travail de révision sont :

- Un travail de contrôle de gestion,
- Des procédures écrites,
- un logiciel comptable LINEA édité par le groupe SIGMA LINEA, Web-Finance pour les bons de commande, N2F pour les notes de frais, FAL pour la facturation, YPAREO pour le suivi administratif de la formation,
- une dématérialisation totale des flux.

Les candidats devront tenir compte de l'existence de ces dispositifs pour leur offre.

3 – REGLEMENTATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES CCI

Les principaux textes définissant la réglementation applicable aux CCI sont :

- Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code du commerce,
- Décret n° 2007-574 du 19 avril 2007 relatif aux modalités de tutelle exercée par l'Etat sur les établissements du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie,
- Décret n° 2010-1463 du 1^{er} décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie,
- Loi PACTE du 22 mai 2019, article 48 qui prévoit que les CCI de Région auxquelles sont rattachées les CCIT, établissent et publient chaque année des comptes combinés, à compter des comptes 2020 des CCI.
- Article L 710-1 et suivants du code de commerce – Titre I « Du réseau des Chambres de Commerces et d'Industrie »,
- La loi n°95-116 du 4 février 1995 et la circulaire n° 2374 du 25 août 1995 qui transpose aux CCI les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives à la certification des comptes par les commissaires aux comptes.

- Le décret n°2000-470 du 31 mai 2000 relatif au financement des CFA,
- Le cadre d'organisation budgétaire, comptable, et financière du réseau des CCI (cadre OBCF) ; ce sont les normes adoptées par l'assemblée générale de CCI France le 27 novembre 2024 et approuvées par l'autorité de tutelle le 11 décembre 2024.

4 – MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

4.1. Cadre réglementaire

Conformément à l'article L712-6 du Code de commerce (modifié par Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 6) : « Les établissements de réseau sont tenus de nommer un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1, qui exerce ses fonctions dans les conditions prévues par les dispositions des livres II et VIII sous réserve des règles qui leur sont propres. Le commissaire aux comptes, désigné dans le respect des dispositions du Code des marchés publics, est nommé par l'assemblée générale sur proposition du président. »

L'audit des comptes annuels de la CCIT Moselle Métropole Metz a pour objectif de certifier qu'ils sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de sa situation financière et de son patrimoine à la fin de l'exercice.

Concernant plus précisément les comptes annuels, le champ de cette certification s'étend à l'ensemble du document « budget exécuté », c'est-à-dire le compte de résultat, le bilan, l'annexe, le tableau de financement ainsi que le détail de la CAF, des opérations en capital (emplois, ressources), et plusieurs tableaux annexes obligatoires.

La mission d'audit ne porte que sur les aspects comptables. Les commissaires aux comptes n'ont donc pas à juger de l'opportunité des décisions de gestion, ni des conditions de l'exécution du budget (comparaison du budget prévisionnel avec le budget exécuté).

4.2. Contenu des missions

Dans le cadre général, l'intervention du commissaire aux comptes comportera notamment les aspects suivants :

- **Organisation et planification de la mission :**
 - Prise de connaissance de la CCIT,
 - Analyse des risques,
 - Appréciation des domaines significatifs,
- **Appréciation du contrôle interne** et notamment, de la qualité et du respect des procédures administratives et comptables,
- **Contrôle des comptes :**
 - A l'aide du résultat de l'appréciation du contrôle interne,
 - Par des vérifications par sondage,
 - Par l'examen des documents de synthèse.

4.3 Périmètre de la mission

Le commissaire aux comptes de la CCIT Moselle Metz Métropole, sera chargé de la certification des comptes sociaux.

Il n'y a pas de consolidation des comptes au niveau local. La combinaison des comptes intervient directement au niveau régional.

5 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le commissaire aux comptes exercera sa mission en étroite collaboration avec le service financier ainsi que les directions opérationnelles de la CCIT Moselle Métropole Metz.

A des fins d'efficacité et de bonne collaboration, la CCIT 57 souhaite pouvoir obtenir du commissaire aux comptes tous avis sur toutes questions techniques relatives à des problèmes comptables et fiscaux ponctuels.

Le titulaire communiquera annuellement une lettre de mission dans laquelle il précisera les principales diligences qu'il entend effectuer sur les comptes de fin d'année et les aspects de procédure qu'il souhaiterait examiner particulièrement.

Les dates d'interventions seront arrêtées conjointement avec le service financier en charge de la CCIT Moselle Métropole Metz.

Actuellement, le calendrier institutionnel contraint impose une intervention sur les comptes exécutés sur la dernière quinzaine de mars N+1, l'avis devant être rendu au plus tard fin mars.

En complément de ces missions de contrôle des comptes annuels de la CCIT, il peut être demandé au commissaire aux comptes d'effectuer les prestations suivantes :

- Certification des comptes de services de la CCI en fonction des demandes des organismes de contrôle (formation notamment),
- Certification d'états de dépenses pour des opérations conventionnées avec les pouvoirs publics et les collectivités,
- Production d'attestations diverses (subvention, justification partielle de documents comptables, ...).
- Avis, en cours d'exercice comptable, sur toutes questions techniques relatives à des problèmes comptables et à des évolutions de procédures. Ces diligences font partie intégrante de la mission

Par ailleurs, le prestataire peut être sollicité pour la réalisation de prestations spécifiques complémentaires relevant de son champ d'intervention. Il formalisera par écrit son devis lors de la sollicitation et précise également ses conditions d'intervention. Les prix de références seront ceux du BPU.

5.1 - Lettre de mission

Une lettre de mission tenant compte des conclusions résultant du contrôle des comptes de l'exercice précédent et des risques identifiés, doit être établie chaque année, conformément aux normes de la profession.

Cette lettre de mission fait notamment état :

- des Aspects de Procédures que le commissaire aux comptes souhaite examiner plus particulièrement,
- des Principales diligences qu'il entend effectuer sur les comptes de fin d'année,
- du Calendrier de ses interventions et cohérence avec les dates d'examen des comptes par la commission des finances et l'assemblée générale,
- de la Liste de documents à préparer par la CCIT.

5.2 - Production des rapports

En fin de mission d'intérim, les conclusions de mission devront être présentées au responsable du service référent en présence du directeur général et/ou de son représentant.

En fin de mission d'audit légal et préalablement à la tenue de la Commission des Finances approuvant les comptes, **une synthèse des différents points d'audit** relevés au cours des missions devront être présentés au responsable du service référent en présence du directeur général et/ou de son représentant. Cette présentation aura lieu pendant la réunion de synthèse qui sera tenue avant la Commission des Finances. Elle permet de procéder aux écritures d'ajustement des comptes sociaux le cas échéant.

Le rapport de synthèse de chacun des rapports sera présenté lors de la Commission des Finances et de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes annuels. Le titulaire devra communiquer **le rapport de synthèse** au référent de la CCI.

Un rapport général sera adressé au Président, au Trésorier, au Président de la Commission des Finances et au Directeur Général. Le rapport général portant sur les comptes de la CCI doit être remis au service référent de la CCI. Le service référent communiquera dès qu'il en aura connaissance la date à laquelle cette commission doit se tenir, au plus tard 3 semaines avant cette date.

Ces rapports ou documents de synthèse ne sont pas exclusifs de notes de travail établies en cours de mission, faisant état des constatations ou des observations relevées à l'occasion des travaux du commissaire aux comptes.

5.3 – Programme de travail et calendrier d'intervention

Il sera demandé au titulaire, dans le cadre de sa mission permanente, de définir et de soumettre, avec précision et rigueur, **un programme de travail** conformément aux éléments qu'il a indiqué dans son offre. Ce programme devra être remis au référent de la CCI au cours du mois de mai (intérim) et du mois de novembre (clôture) de l'année faisant l'objet d'une certification.

Ce programme devra contenir les missions à effectuer accompagnées d'un calendrier prévisionnel de passage, ainsi que la liste des intervenants techniques du cabinet et des services de la Chambre à rencontrer.

Les dates d'interventions seront arrêtées conjointement avec le service financier de la CCI Moselle.

De façon générale, nous demandons que nous soit désigné par écrit au début du mandat le nom de l'interlocuteur principal sur l'ensemble de nos dossiers. Le Commissaire aux comptes est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des collaborateurs qu'il aura désignés au début de sa mission. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, un des personnels désignés est dans l'impossibilité d'assurer la réalisation des prestations, le

Commissaire aux comptes prend les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne se trouve pas compromise, ni altérée.

Obligation lui est faite d'intervenir dans les délais permettant à la CCIT Moselle de répondre aux contraintes des calendriers fiscaux et de la réglementation tutélaire.

5.4 Attestations et prestations spécifiques

En complément de ces missions de contrôle des comptes annuels de la CCI Moselle, le commissaire aux comptes de la CCI Moselle sera susceptible, en fonction du besoin, de produire des attestations :

- Attestation de rapport annuel de la Commission de Déontologie et de Prévention des Conflits, d'Intérêts. Ce rapport prévu par le règlement intérieur porte sur les opérations menées par la CCI avec ses membres,
- Certification des comptes de services de la CCI en fonction des demandes des organismes de contrôle,
- Certification d'états de dépenses pour des opérations conventionnées avec les pouvoirs publics et les collectivités,
- Production d'attestations diverses (subvention européennes, justification partielle de section, comptables, ...).

Le prestataire indiquera son délai d'intervention et de réalisation pour ce faire ; ces délais valent engagement.

Par ailleurs, le prestataire peut être sollicité pour la réalisation de prestations spécifiques complémentaires relevant de son champ d'intervention. Il formalise par écrit son devis lors de la sollicitation et précise également ses conditions d'intervention ; les prix sont ceux indiqués au BPU.

Les travaux réalisés et les rapports produits énumérés aux points 5.1 à 5.3 relèvent de l'offre de prix forfaitaire.

Les attestations et éventuelles demandes spécifiques (5.4) font l'objet d'une prestation à bon de commande.

5.5 - Compétences et indépendance des cabinets

Les cabinets candidats attestent que les associés signataires sont inscrits en qualité d'experts comptables et de commissaires aux comptes.

Ils prennent l'engagement de respecter l'ensemble des conditions destinées à assurer leur indépendance telle qu'énoncées dans la circulaire n°2374 du 25/08/1995 en application des articles 220 et 221 de la loi du 24/07/1966.

Ils doivent également attester d'une part, que ni le Président, ni le Trésorier de la CCI ne sont associés, administrateurs ou dirigeants de leurs cabinets. Ils s'engagent aussi à ce qu'aucun des associés de leurs cabinets ne devienne membre du Bureau, de la Commission des Finances ou de la Commission des Marchés de la CCI dans un délai de cinq années suivant la cessation de ses fonctions de commissaire aux comptes. De même, pendant cette même période, aucun des associés du cabinet ne pourra exercer une activité salariée au sein de la CCI (Articles 16-I et 16-II de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984).

5.6 - Responsabilité du cabinet

Le commissaire aux comptes aura une obligation de moyens. En cas d'erreurs et d'anomalies comptables significatives, révélées après la remise du rapport général, la responsabilité civile du cabinet peut être recherchée s'il est démontré que l'accomplissement des diligences professionnelles normales de révision comptable aurait dû permettre de découvrir ces irrégularités.

5.7 - Engagement de la CCIT

La CCIT s'engage à donner les instructions nécessaires aux établissements et services concernés par les interventions programmées du commissaire aux comptes, afin de faciliter leurs travaux.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes pourra obtenir tous les documents utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment ceux relatifs aux litiges en cours, au résultat des contrôles effectués par d'autres organismes de contrôle, etc.

5.8 - Confidentialité

Quelle que soit la nature de leurs missions, du fait de la profession qu'ils exercent, le signataire et les collaborateurs du cabinet titulaire (ou suppléant) seront astreints au secret professionnel pour les éléments dont ils auront connaissance à raison de leurs interventions. Ils s'engagent également à faire respecter cette obligation par leurs sous-traitants éventuels.

6 – REALISATION DE LA MISSION

Les candidats devront :

- Décrire leur méthodologie d'audit et les diverses phases de réalisation,
- Définir leurs modalités d'intervention dans le temps,
- Préciser les temps d'intervention, le montant des honoraires.

Clauses spécifiques à la réalisation de la mission :

Il sera demandé au titulaire, dans le cadre de sa mission permanente, de définir et de soumettre, avec précision et rigueur, un programme de travail.

Ce programme devra contenir les missions à effectuer accompagnées d'un calendrier prévisionnel de passage, ainsi que la liste des intervenants techniques du cabinet et des services de la Chambre à rencontrer.

De façon générale, nous demandons que nous soit désigné par écrit au début du mandat le nom de l'interlocuteur principal sur l'ensemble de nos dossiers. Le commissaire aux comptes est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des collaborateurs qu'il aura désignés au début de sa mission. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, un des personnels désignés est dans l'impossibilité d'assurer la réalisation des prestations, le commissaire aux comptes prend les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne se trouve pas compromise, ni altérée.

Obligation lui est faite d'intervenir dans les délais permettant à la CCIT Moselle Métropole Metz de répondre aux contraintes des calendriers fiscaux et de la réglementation tutélaire.

7 – CALENDRIER DE LA NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes titulaire sera nommé pour 6 exercices par l'Assemblée Générale budgétaire qui approuve les comptes exécutés de l'exercice clos au 31/12/n-1.

Le Commissaire aux Comptes suppléant, dont la fonction n'est pas rémunérée, sera désigné par cette même Assemblée Générale, conformément aux règles et usages de la profession.

ANNEXES

Annexe 1 Cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI (« cadre OBCF ») – version adoptée par l'assemblée générale de CCI France du 27 novembre 2024 approuvée par l'autorité de tutelle le 11 décembre 2024

Annexe n°2 – Budgets exécutés 2024

Annexe n°3 – Rapport sur les comptes annuels 2024